APRÈS ART. 12 TER N° 668

# ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

# **AMENDEMENT**

N º 668

présenté par

Mme Auconie, M. Christophe, M. Demilly, Mme Firmin Le Bodo, M. Lagarde, M. Ledoux, M. Leroy, M. Morel-À-L'Huissier, M. Vercamer, M. Zumkeller, M. Benoit et M. Guy Bricout

#### ARTICLE ADDITIONNEL

## APRÈS L'ARTICLE 12 TER, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa de l'article 265-2 du code civil, après le mot : « divorce », sont insérés les mots : « ou pendant le cours de la procédure participative à fin de divorce ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Tout accord passé entre les parties durant la phase conventionnelle ne doit pas être remis en cause pour nullité, puisque passé avant l'instance. Tel est l'objet du présent amendement.